

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
du 20 mars 2026**

**Nombre de Conseillers**

<b>En exercice</b>	<b>11</b>	L'an deux mil vingt - six
Présents	11	le 20 mars à dix-neuf heures
Votants	11	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de Mme Joëlle DELUCHE, doyenne d'âge jusqu'à l'élection du Maire puis de M. Frédéric REBEYRAT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

---

**010 2026 Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures zero minute, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Nouic.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. KOLCHAK Serge	M. BOIS Xavier
Mme DESSYMOULIES Sabrina	Mme MARTY Audrey
M. REBEYRAT Frédéric	M. CARRIE Nicolas
Mme DARDILHAC Patricia	
M. TRICHARD Robert	
Mme DELUCHE Joëlle	
M. QUÉRAUD Sébastien	
Mme GIRAUD Nicole	

Absents : /

**1- Installation des Conseillers Municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Joëlle DELUCHE maire (ou remplaçante en application de l'article L.2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. Sébastien QUÉRAUD a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

## **2 - Election du Maire**

### **2.1 Présidence de l'assemblée**

Mme DELUCHE la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a conservé la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Adoption du procès-verbal de la séance du 06 mars 2026 à la majorité ( 9 voix pour- 2 abstentions : M. KOLCHAK et Mme DESSYMOULIES)

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2 Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme GIRAUD Nicole, M. BOIS Xavier,

*(M. KOLCHAK ayant décliné l'invitation à être désigné à ce poste.)*

### **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente, qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le receptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code Eléctoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 Code Electoral) .....0
- d. Nombres de suffrages blancs (art.L.65 du Code Electoral) .....2
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) .....9
- f. Majorité absolue .....5

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REBEYRAT Frédéric	9	neuf

## **Proclamation de l'élection du Maire**

Monsieur Frédéric REBEYRAT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **3 - Election des Adjoint**

Sous la présidence de M. Frédéric REBEYRAT élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoint.

### **3.1 Nombre d'Adjoint**

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoint correspondant à 30 % de l'effectif legal du Conseil Municipal, soit trois Adjoint au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre des Adjoint au Maire de la Commune.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire**

Le Maire a rappelé que les Adjoint sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les

candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 Code Electoral) .....0
- d. Nombres de suffrages blancs (art.L.65 du Code Electoral) .....0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) .....10
- f. Majorité absolue .....6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DARDILHAC Patricia	10	dix

### **Proclamation de l'élection des Adjoints**

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme DARDILHAC Patricia. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

M. Frédéric REBEYRAT	Maire
Mme DARDILHAC Patricia	Première Adjointe
M. TRICHARD Robert	Deuxième Adjoint
Mme DELUCHE Joëlle	Troisième Adjointe

## **2026 010 DETERMINATION du NOMBRE d'ADJOINTS au MAIRE.**

Après son élection, M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de déterminer le nombre des Adjointes au Maire, sachant que celui-ci ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit trois Adjointes au maximum.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe le nombre des Adjointes à TROIS

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (art.L 2121-7 du CGCT)**

*Lecture de la Charte de l'élu local qui est distribuée aux Conseillers Municipaux accompagnée du document intitulé Charte de l'élu local de l'association des Maires et élus de la Haute-Vienne qui reprend le chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*LES POINTS 5- Désignation dans les commissions municipales et 6- Election des représentants dans les organismes extérieurs sont reportés à une séance ultérieure par Monsieur le Maire avec accord du Conseil Municipal*

## **2026 11 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)**

Monsieur le Maire expose que les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale ; des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas requérant une procédure d'urgence.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 1 000 € par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros
- 30 ° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret ( le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 fixe ce seuil à 200 euros pour les communes)

## 2026 012 INDEMNITES de FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à la majorité : 7 voix pour** (les 3 Adjoints n'ayant pas pris part au vote) et M. KOLCHAK s'étant abstenu :

- que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers délégués par le Maire ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Annexe à la délibération du 20 mars 2026

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS  
MUNICIPAUX**

COMMUNE DE : **NOUIC**

POPULATION (totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026) : 430

**I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :**

*Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers  
municipaux ayant délégation : 2 497.98 € / mois*

**II- INDEMNITES ALLOUEES :**

**A- Maire :**

Nom de Maire	Taux	Montant de l'indemnité en €	Majoration éventuelle %	Nouveau taux	Montant définitif
Frédéric REBEYRAT	28.10 %	1 155.06	/	28.10 %	1 155.06

**B- Adjoint au Maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation**

Nom des bénéficiaires	Taux	Montant de l'indemnité en €	Majoration éventuelle %	Nouveau taux	Montant définitif
1 <sup>er</sup> Adjoint :	10.89 %	447.64	/	10.89 %	447.64
2 <sup>ème</sup> Adjoint :	10.89 %	447.64	/	10.89 %	447.64
3 <sup>ème</sup> Adjointe :	10.89 %	447.64	/	10.89 %	447.64

**C- MONTANT TOTAL ALLOUÉ : 2 497.98 € / mois**

*(En italique bleue : non porté sur les délibérations transmises au contrôle de légalité)*

Séance levée à 20 h 30 minutes

Fait à Nouic, le 31/4/2026

Le secrétaire

Sébastien QUERAUD

Le Maire

Frédéric REBEYRAT

